



Arrêt

**n°105 658 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 20 avril 2010 et notifié le 4 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M.-A. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avant l'année 2007.

1.2. Le 6 décembre 2007, suite à un trafic de stupéfiants, il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.3. Les 6 décembre 2007 et 4 novembre 2008, lui ont été notifiés des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 13 août 2009, suite à un trafic de stupéfiants également, il a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Appel de Mons à une peine définitive de cinq ans d'emprisonnement.

1.5. En date du 20 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant du Maroc;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 25 août 2007 et le 26 septembre 2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 06 décembre 2007 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2008 et le 04 novembre 2008 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 13 août 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et psychique de ses clients;

Considérant que l'intéressé, récidiviste, n'a fait aucune preuve d'amendement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

»

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

(...)

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}

(...) ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

3.2. Elle constate qu'il ressort de l'acte querellé que le requérant représente un danger réel, actuel et grave pour la sécurité nationale belge.

3.3. Dans un premier point, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a usé d'une motivation stéréotypée et n'a pas effectué un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause. Elle lui reproche de s'être contentée d'énumérer les condamnations du requérant et de ne pas avoir analysé l'actualité de la dangerosité du requérant ni fait une mise en balance des intérêts en jeux. Elle lui fait grief ensuite de ne pas avoir examiné le souhait de réintégration du requérant et la prise de conscience de ses actes et elle soutient qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en anticipant l'état de dangerosité du requérant à sa libération sans avoir pris en considération son évolution durant son incarcération. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû analyser le dossier du requérant quelque temps avant sa libération pour apprécier ses chances de réintégration dans la société. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans un second point, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont elle reproduit le contenu, dès lors qu'elle a indiqué uniquement, en termes de motivation, les faits ayant justifié les condamnations du requérant. Elle avance que les faits commis ont déjà été sanctionnés et ne peuvent plus l'être par une nouvelle peine ou une nouvelle mesure contraignante ou répressive. Elle considère que l'acte attaqué punit une seconde fois le requérant et viole dès lors le principe *non bis in idem* et l'article précité. Elle estime enfin que la décision attaquée est disproportionnée puisqu'il n'est pas démontré que le requérant constitue un danger actuellement ou lors de sa sortie de prison.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier point du moyen unique pris, le Conseil rapporte que l'article 20, alinéa 1, de la Loi dispose comme suit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » est tirée des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte même, à savoir plus particulièrement les faits qui ont donné lieu aux condamnations du requérant et le comportement personnel de celui-ci, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel

de renvoi, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément précis et concret qui viendrait contredire cette appréciation et qu'elle n'explicite nullement en quoi la décision querellée serait disproportionnée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des alinéas 1 et 3 de l'article 20 de la Loi qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public, de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de la dangerosité du requérant de son évolution durant son incarcération, de sa volonté de réintégration et de sa prise de conscience, ces éléments apparaissant en tout état de cause comme de simples allégations non autrement étayées.

4.2. Sur le deuxième point du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ».

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne constitue nullement en une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels le requérant s'est vu condamner. En effet, il s'agit d'une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Le Conseil considère en outre que cette mesure, contrairement à ce que le requérant soutient, n'a pas de caractère pénal et répressif.

Quant au grief selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée puisqu'il n'est pas démontré que le requérant constitue un danger actuellement ou lors de sa sortie de prison, le Conseil se réfère au point 4.1.2. du présent arrêt.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE